



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 28 - AVRIL 2016

publié le 01/04/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- A R R Ê T É n°2016085-0020 portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - UDPS du 8 décembre 2015	3
- A R R Ê T É n° 2016085-0021 (portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité départemental 26 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - affilié à la FFSS)	4
- A R R Ê T É n° 2016085-0022 (portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association Hippocampe club affilié à la Fédération française d'études et de sports sous-marins-FFESM)	5
- A R R Ê T É n° 2016089-003 (portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association Enseignement des premiers secours et du sauvetage aquatique-EPSSA affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la natation et du sport-FNMNS)	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE PREFECTORAL n° 2016083-0002 INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE concernant l'ancienne installation de traitement de VHU de la société PANCALLO à VENTEROL	7
- ARRETE PREFECTORAL n° 2016083-0003 INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE concernant une ancienne cimenterie située sur la commune d'AOUSTE-SUR-SYE	11

PREFECTURE

- A R R E T E N°2016090-0011 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 15ème Rencontre des Écoles de Cyclisme, Prix d'Andancette » organisée le 02 avril 2016	14
- Arrêté n°2016091-0005 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint	16

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2016084-0016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP489490375	18
- Récépissé de déclaration N°2016084-0017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815092424	18
- Récépissé de déclaration N°2016084-0018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490337524	19
- Arrêté N°2016084-0019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP489490375	20
- Arrêté N°2016084-0020 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP815092424	20
- Arrêté N°2016084-0021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP490337524	21
- ARRETE N° 2016090-0010 Modifiant l'arrêté N°2014069-0024 du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi » (CODE) et Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)	22

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

- DECISION N° 01/2016 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE	24
---	----

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DROME

- ARRETE MODIFICATIF DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE	25
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n°2016085-0020
portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention
et secours civiques - UDPS
du 8 décembre 2015

Le Préfet de la DROME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
VU le procès verbal de l'examen du 8 décembre 2015 qui s'est tenu à l'Unité de développement des premiers secours de la Drôme – UDPS 26, Quartier Ponsoyes Est, Avenue de Provence, Centre Erice, 26320 Saint-Marcel-les-Valence,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est tenu le 8 décembre 2015 à l'Unité de développement des premiers secours de la Drôme, Centre Erice, 26320 Saint-Marcel-les-Valence, est la suivante:

Nom et Prénom			Date et lieu de naissance			
Monsieur	François	SEGUI	25	octobre	1985	VALENCE (26)
Madame	Alexia	HUCHET	6	juin	1987	PONTOISE
Madame	Carine	SOUICHE épouse DUMARGNE	1er	février	1973	VALENCE (26)
Monsieur	Saïd	ZIDANE	19	juillet	1959	CAEN (14)
Monsieur	Yohann	BENOIT	9	septembre	1992	VALENCE (26)
Monsieur	Fabien	BLANCHARD	2	juin	1983	BOURG DE PEAGE (26)
Madame	Emilie	LUCAS	21	septembre	1985	NIORT
Madame	Chrystèle	VOYEAU	24	septembre	1971	VILLEFRANCHE/SAÔNE
Madame	Régina	CAMPELLO	27	mai	1966	MONTEILIMAR (26)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence le
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé
Bernard DEMARS

A R R Ê T E n° 2016085-0021
(portant agrément pour la formation aux premiers secours
du Comité départemental 26 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - affilié à la FFSS)

Le Préfet de la DROME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS),
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours, du 11 mai 2015
VU les agréments RIF/RIC n° PSC1-1407A04 et PAE-FPSC-1503A08 du 11 mai 2015 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
VU le dossier présenté par le Comité départemental 26 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, affilié à la FFSS,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité départemental 26 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, situé Route de la Piscine, 26470 La Motte Chalencon, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)
Formateur PSC (prévention et secours civiques)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé
Bernard DEMARS

A R R Ê T É n° 2016085-0022
(portant agrément pour la formation aux premiers secours
à l'association Hippocampe club
affilié à la Fédération française d'études et de sports sous-marins-FFESM)

Le Préfet de la DROME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour la formation aux premiers secours,

VU l'agrément RIF/RIC n° PSC1-1410A14 du 28 octobre 2014 délivré à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESM) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les levées de réserves correspondantes le cas échéant,

VU le dossier présenté par l'Hippocampe Club de Montélimar,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'Hippocampe Club de Montélimar, situé 6 rue Suzanne Valadon, 26200 Montélimar, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

A R R Ê T É n° 2016089-003
(portant agrément pour la formation aux premiers secours
à l'association Enseignement des premiers secours et du sauvetage aquatique-EPSSA
affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la natation et du sport-FNMNS)

Le Préfet de la DROME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 »,
VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours,
VU les agréments RIF/RIC PSC1 n°1501A05 du 12 mars 2015 et PSE1/PSE2 n°1508P15 du 31 août 2015 délivrés à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et les levées de réserves correspondantes le cas échéant,
VU le dossier présenté par l'association Enseignement des premiers secours et du sauvetage aquatique-EPSSA,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Enseignement des premiers secours et du sauvetage aquatique, située 285 chemin des Faisans, Mantaille, 26140 Anneyron, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)
PSE 1 (Premiers secours en équipe de niveau 1)
PSE 2 (Premiers secours en équipe de niveau 2)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé
Bernard DEMARS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 21 mars 2016

**Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Lionel ROUQUET
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016083-0002
INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
concernant l'ancienne installation de traitement de VHU de la société PANCALLO
à VENTEROL**

LE PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11697 du 23 octobre 1989 délivré à Monsieur Pascal PANCALLO l'autorisant à exploiter une installation de traitement de VHU sur la commune de VENTEROL ;
Vu le dossier de cessation d'activité du 16 juin 2015 ;
Vu le diagnostic de sol référence PhG/178/01 de juillet 2009 qui conclut à l'absence de risque pour l'environnement ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 juillet 2015 proposant de délivrer un récépissé de cessation d'activité et l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
Vu le récépissé de cessation définitive d'activité n° 2015/49 délivré le 24 juillet 2015 à Monsieur Pascal PANCALLO pour son installation de traitement de VHU sise sur la commune de VENTEROL (26110) ;
Vu l'absence d'observation du SIDPC et de la DDT sur le projet d'arrêté instaurant les servitudes d'utilité publique;
Vu l'avis de la commune de VENTEROL du 04 décembre 2015 ;
Vu le rapport du 12 février 2016 et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 17 mars 2016 ;
Considérant que la pollution résiduelle du site reste acceptable pour un usage de type industriel ou artisanal ;
Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le site de traitement de VHU, représentant une surface totale de 7 698 m², parcelle N° 333 = 2705 m² et N° 359 = 4993 m², dont les plans cadastraux sont joints au présent arrêté, est assujéti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

L'utilisation des terrains visés à l'article premier, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée est de type industriel ou artisanal.

ARTICLE 3 : Durée des servitudes d'utilité publique.

Les servitudes prennent fin dès lors qu'il est démontré par des études sanitaires réalisées selon la méthodologie en vigueur, la compatibilité du site avec un autre usage.

ARTICLE 4 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de VENTEROL et au propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VENTEROL et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de VENTEROL et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Venterol, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ☎ Monsieur PANCALLO Pascal,
- ☎ Monsieur le Maire de Venterol ,
- ☎ le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- ☎ la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- ☎ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ☎ le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ☎ le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ☎ l'inspecteur de l'environnement

Fait à Valence, le 21 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

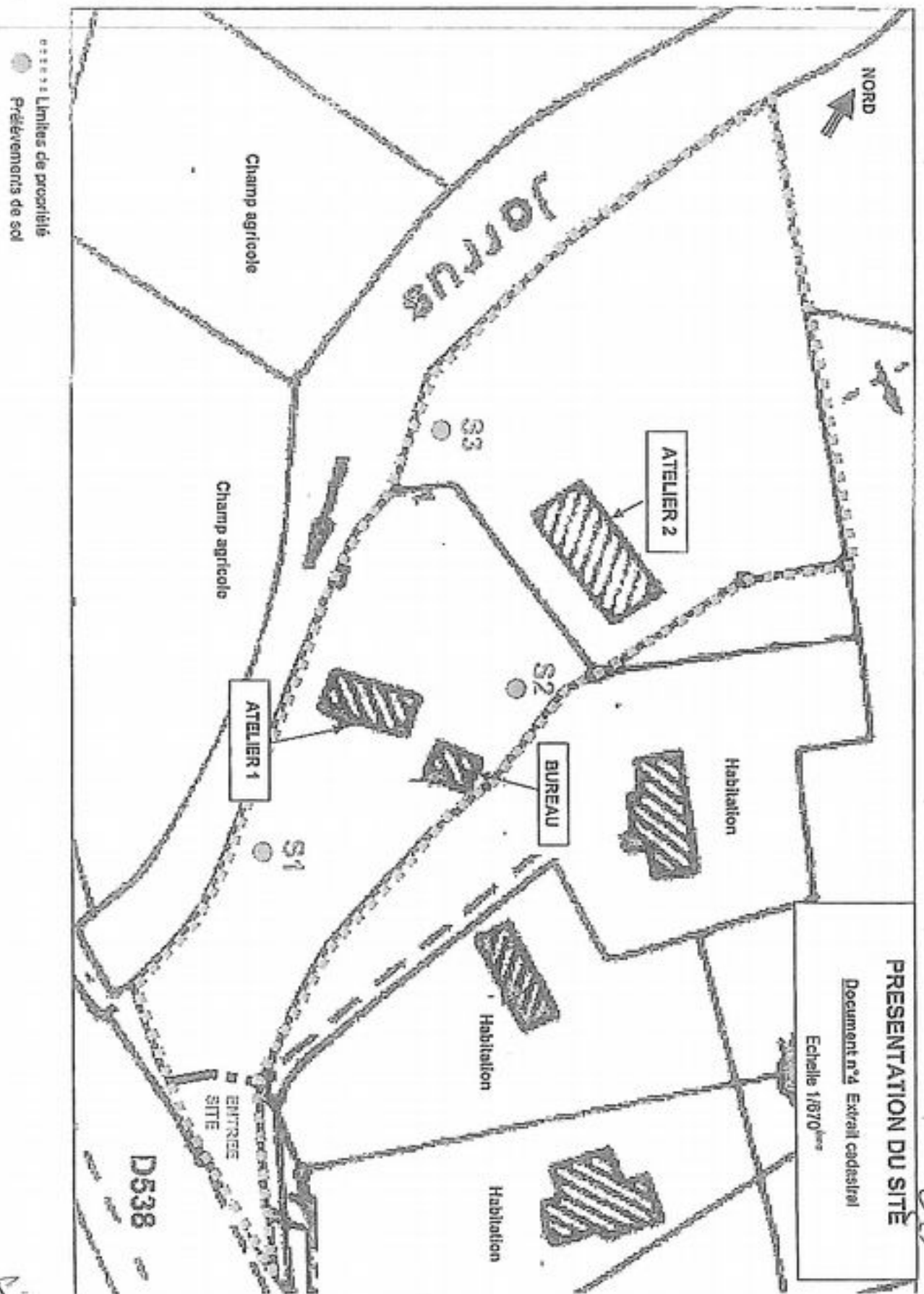
Plan de la zone concernée par les SUP

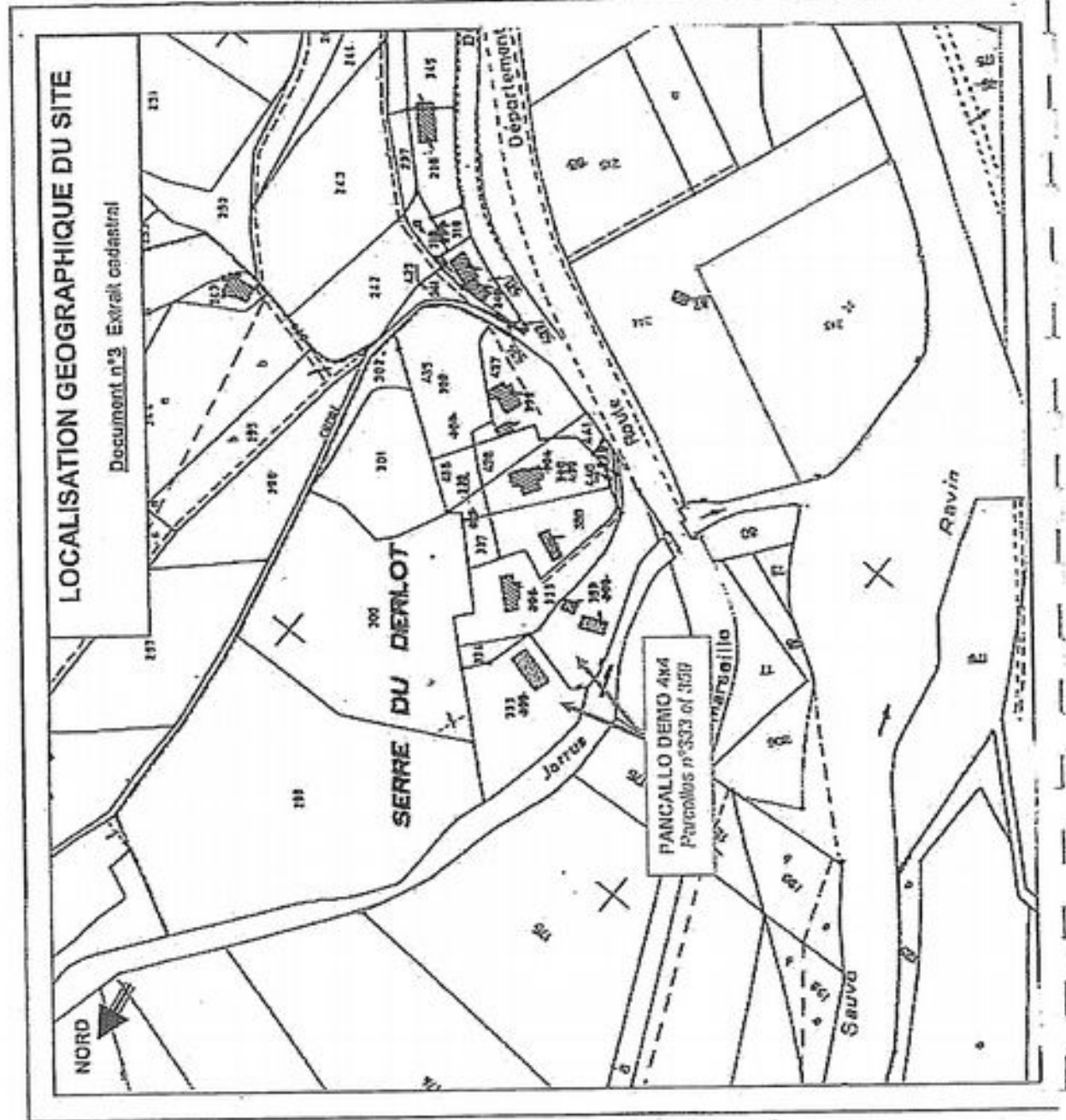
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016083-0002 du 21 mars 2016

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département : DRÔME
 Canton : VENTRIGOL
 Section : AC
 Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'exécution : 1/2500
 Date d'émission : 03/03/2009
 (Parcels locaux de Paris)

Le plan visé est sur éti sérail est placé par le centre des Immeubles Foncière parment : DE LA DRÔME

Cet extrait du plan vous est délivré par :
 cadastre@drôme.fr
 02027 Modèles du logiciel des communes n°2004 et de la Direction publique

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016083-0002 du 21 mars 2016
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 21 mars 2016

**Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UID DREAL : Lionel ROUQUET**

Tél. : 04-26-52-22-09

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016083-0003
INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
concernant une ancienne cimenterie située sur la commune d'Aousté-sur-Sye

LE PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1920 autorisant l'exploitation d'une usine à chaud et ciments sur la commune d'Aousté sur Sye au lieu dit « Serre Curnier » ;
Vu le changement d'exploitant du 1^{er} avril 1963 au nom de la société VICAT ;
Vu le courrier du 29 juin 2001, actant la cessation d'activité ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2006 qui évoque la présence de PCB et d'hydrocarbures ;
Vu le rapport de la société ARCADIS sur la caractérisation de la qualité des sols du 26 mars 2014 préconisant des travaux supplémentaires eu égard au changement d'usage prévu ;
Vu le rapport de la société ARCADIS sur la caractérisation de la qualité des sols du 26 mars 2014 indiquant la compatibilité des sols avec l'usage futur prévu ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2015 proposant des servitudes d'utilité publique ;
Vu l'absence d'observation du SIDPC et de la DDT sur le projet d'arrêté ;
Vu l'absence d'observation de la commune de Aousté sur Sye ;
Vu l'absence d'observation de la Communauté de Communes du Crestois Pays de Saillans – Cœur de Drôme ;
Vu le rapport de synthèse du 10 février 2016 de l'inspection de l'environnement portant sur la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit du site susvisé ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 17 mars 2016 ;
Considérant que la pollution résiduelle du site reste acceptable pour un usage de type industriel, artisanal ou tertiaire et non résidentiel ;
Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le site d'exploitation de l'ancienne cimenterie, représentant une surface totale de 65 260,72 m², dont le plan cadastral est joint au présent arrêté, est assujéti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

L'utilisation des terrains visés à l'article premier, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée est de type industriel, artisanal ou tertiaire et **non résidentiel**.

Référence cadastrale	Ancien cadastre	Lieu-dit	Parcelle
AH 100		La Condamine	18,29
AH 101		La Condamine	4610,06
AH 102		La Condamine	7878,57
AH 103		La Condamine	975,67
AH 104		La Condamine	439,05
AH 105		La Condamine	2750,18
AH 106		La Condamine	24430
AH 345	AH 98	La Condamine	12617,9
AH 349	AH 99	La Condamine	11541
SUPERFICIE TOTALE (m²)			65 260,72

ARTICLE 3 : Durée des servitudes d'utilité publique.

Les servitudes prennent fin dès lors qu'il est démontré par des études sanitaires réalisées selon la méthodologie en vigueur, la compatibilité du site avec usage résidentiel.

ARTICLE 4 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de AOUSTE-SUR-SYE et au président de la Communauté de Communes du Crestois Pays de Saillans – Cœur de Drôme, propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aouste-sur-Sye et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de AOUSTE-SUR-SYE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

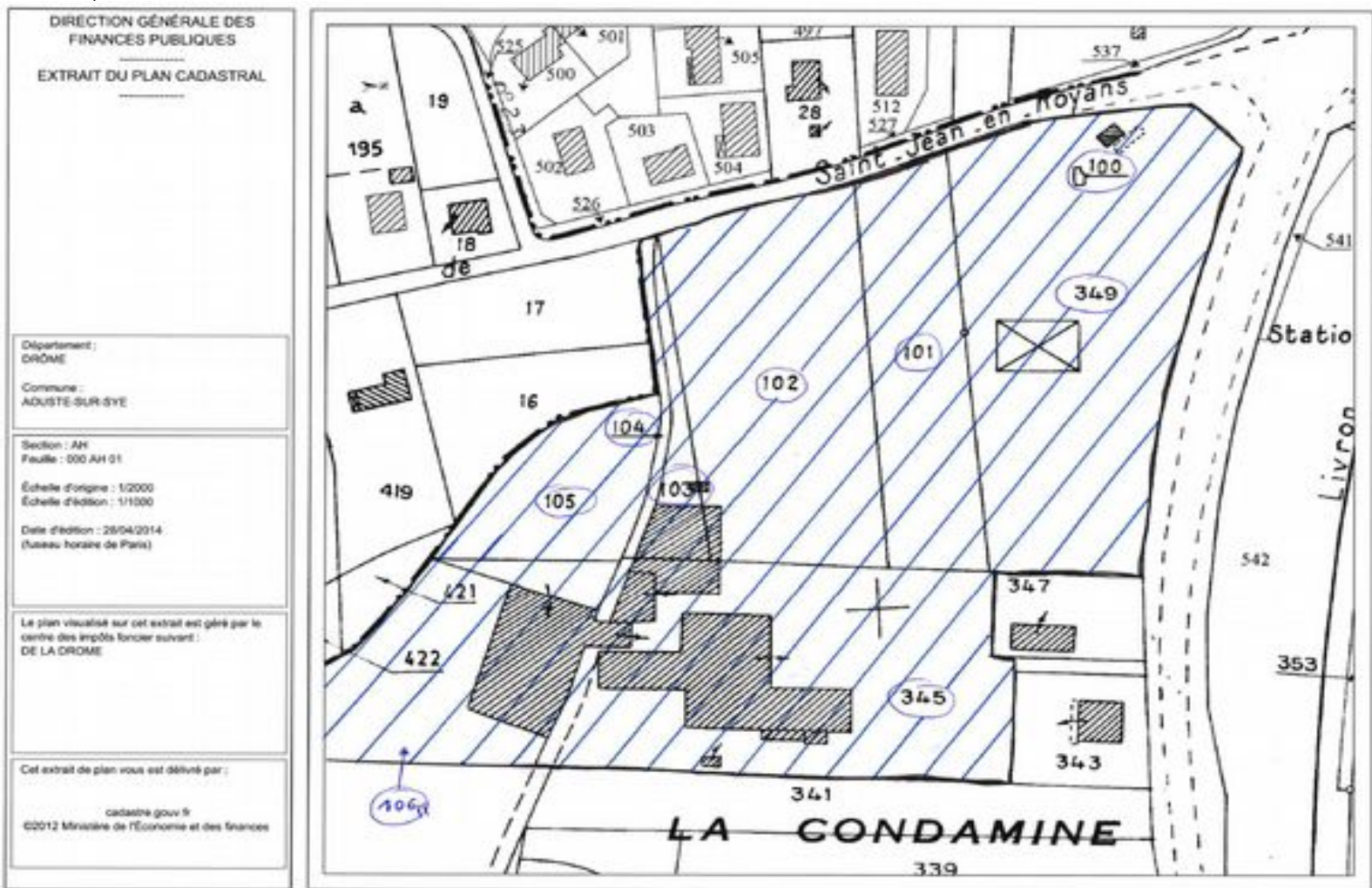
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Aouste-sur-Sye, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ☎ Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Crestois Pays de Saillans – Cœur de Drôme,
- ☎ Monsieur le Maire d'Aouste-sur-Sye,
- ☎ le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- ☎ la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- ☎ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ☎ le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ☎ le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ☎ l'inspecteur de l'environnement

Fait à Valence, le 21 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU



Pour le Préfet, par délégation, le Secrétaire Général Frédéric LOISEAU

26 – PREFECTURE

Valence, le 30 mars 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Nicolas BRIDENNE
Tel.: 04 79 79 28 37
Fax : 04 75 79 29 43
Courriel :
nicolas.bridenne@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N°2016090-0011
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 15ème Rencontre des Écoles de Cyclisme, Prix d'Andancette »
organisée le 02 avril 2016

sur la commune d'Andancette

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 janvier 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 25 janvier 2016 formulée par Monsieur Olivier BRUYAT, Président du Vélo Club Rambertois, sis 30, les Vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 2 avril 2016, de 13 H à 18 H, une course cycliste intitulée « 15ème rencontre des Écoles de Cyclisme, Prix d'Andancette » sur le territoire de la commune d'Andancette ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la fédération française de cyclisme, du maire d'Andancette, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental des territoires, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 16 février 2016, du maire d'Andancette, réglant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Olivier BRUYAT, Président du Vélo Club Rambertois, est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 15ème rencontre des Écoles de Cyclisme, Prix d'Andancette » sur le territoire de la commune d'Andancette, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position

des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Olivier BRUYAT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble

cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BRUYAT, Président du Vélo Club Rambertois.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire d'Andancette, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Joëlle ROBIN
Tél. : 04.75.79.29.86
courriel : joelle.robin@drome.gouv.fr
Nos références : CABHONO

Arrêté n°2016091-0005
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 22 juillet 2014 dans laquelle Monsieur Jean-Louis JULLIAN, Président de l'association des anciens maires et maires-adjoints, sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire ou Maire-adjoint pour d'anciens élus de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2014273-0033 du 30 septembre 2014, conférant l'honorariat de Maire ou Maire-adjoint ;

Vu la demande en date du 2 mars 2015 de Monsieur Jean-Louis JULLIAN ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2014273-0033 du 30 septembre 2014 sont modifiés ainsi que suit :

- Sont nommés Maires honoraires les personnes suivantes :

Monsieur Georges BANC, ancien maire, maire-adjoint et conseiller municipal de la commune de BEAUMONT-MONTEUX,
Monsieur Philippe CHANOVE, ancien maire et conseiller municipal de la commune de PARNANS,
Monsieur Jean-Paul CHASTAN, ancien maire de la commune d'EYROLES,
Monsieur Roger CARLUT, ancien maire et conseiller municipal de la commune de BEZAUDUN-SUR-BINE,
Monsieur Michel ROUX, ancien maire, maire-adjoint et conseiller municipal de la commune de MOLIERES-GLANDAZ.

- Sont nommés Maires-adjoints honoraires les personnes suivantes :

Monsieur Jacques COLETTE, ancien maire-adjoint de la commune de BOURG-LES-VALENCE,
Monsieur Emilien GRIMAUD, ancien maire-adjoint et conseiller municipal de la commune de GRANE,
Monsieur Charles PALLANDRE, ancien maire-adjoint et conseiller municipal de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 31 mars 2016
Le Préfet

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016084-0016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489490375
N° SIREN 489490375

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 21 janvier 2016 par Mademoiselle Amélie Paturel en qualité de Gérante, pour l'organisme PATUREL AMELIE dont l'établissement principal est situé Fournache 26400 DIVAJEU et enregistré sous le N° SAP489490375 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées exclusivement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (26),
- Conduite du véhicule personnel (26).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le 10 mars 2016

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2016084-0017
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815092424
N° SIREN 815092424

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 22 décembre 2015 par Monsieur Didier Meyrand en qualité de Co-Gérant, pour l'organisme EURL LE TOURNIOL dont l'établissement principal est situé Chemin de la Panetière 26300 BESAYES et enregistré sous le N° SAP815092424 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Coordination et mise en relation,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Intermédiation,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Télé-assistance et visio-assistance,

- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées (26)
- Aide à la mobilité et transport de personnes (26),
- Aide à l'accompagnement de familles fragilisées (26),
- Assistance aux personnes âgées (26),
- Assistance aux personnes handicapées (26),
- Conduite du véhicule personnel (26),
- Garde-malade, sauf soins (26),
- Interprète en langue des signes (26).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour suivant la précédente déclaration d'activité de services à la personne soit le 23 décembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016084-0018

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP490337524

N° SIREN 490337524

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 10 décembre 2015 par Madame Laure de Percin en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE dont l'établissement principal est situé Espace Laville - 35, avenue d'Espoulette 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° SAP490337524 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence.

Activités qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (26),
- Conduite du véhicule personnel (26).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le 23 mars 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Valence, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Arrêté N°2016084-0019
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP489490375

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément attribué le 10 mars 2011 à l'organisme PATUREL AMELIE,
Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2016, par Mademoiselle Amélie PATUREL en qualité de gérante,
Vu la saisine du président du conseil départemental de la Drôme le 21 janvier 2016,
Considérant l'évaluation externe reçu le du 02 février 2016,

ARRETE :

Article 1 L'agrément de l'organisme **PATUREL AMELIE**, dont l'établissement principal est situé Fournache 26400 DIVAJEU **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (26),
- Conduite du véhicule personnel (26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Arrêté N°2016084-0020
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP815092424

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2015, par Monsieur Didier Meyrand en qualité de Co-Gérant de l'organisme EURL LE TOURNIOL,

Vu la saisine du président du conseil départemental Drôme le 16 mars 2016,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme EURL LE TOURNIOL, dont l'établissement principal est situé Chemin de la Panetière 26300 BESAYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Drôme (26),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées – Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),

- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26),
- Interprète en langue des signes - Drôme (26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Arrêté N°2016084-0021
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP490337524

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 mars 2011 à l'organisme Association AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2015, par Madame Laure de PERCIN en qualité de Directrice,

Vu la saisine du président du conseil départemental Drôme le 16 mars 2016,

Considérant l'évaluation externe déposée le 24 décembre 2015,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé Espace Laville 35, avenue d'Espoulette 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées – Drôme (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes – Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel – Drôme (26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : Tribunal

Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Drôme
Pôle Emploi Insertion

Affaire suivie par : Patricia LAMBLIN
Tél. : 04.75.75.21.78
Fax : 04.75.55.78.67
Courriel : rhona-ut26.emploi

ARRETE N° 2016090-0010

Modifiant l'arrêté N°2014069-0024 du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi » (CODE) et Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ; ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition de droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2013-703 du 01 août 2013, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2088-244 du 7 mars 2008, fixant la composition et la compétence des commissions départementales en matière d'emploi et d'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014069-0023 du 10 mars 2014 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Drôme (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : CODE et CDIAE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014069-0024 du 10 mars 2014 fixant la composition du CODE et du CDIAE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014253-0024 du 10 septembre 2014 ;

Considérant le courriel en date du 24/03/2015 du FNARS Rhône-Alpes ;

Considérant le courriel en date du 29/05/2015 du Conseil départemental de la Drôme ;

Considérant le courriel en date du 18/12/2014 du CNLRQ ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2014069-0024 du 10 mars 2014 est modifié ainsi :

A la rubrique :

Cinq représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- Un représentant du Conseil Régional

M. Claude AURIAS, Conseiller régional

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014069-0024 du 10 mars 2014 est modifié ainsi :

A la rubrique :

Trois représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- Un représentant du Conseil Régional

M. Mounir AARAB, Conseiller régional

- Un représentant du Conseil Général

Mme Annie GUIBERT, Conseillère départementale en charge de l'insertion

- Deux représentants de l'association des maires de la Drôme

Titulaires : M. Daniel GROUSSON, Adjoint au Maire de Portes-Lès-Valence et
M. Bernard FEULTAINE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Diois

A la rubrique :

Quatre représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique :

- Un représentant régional de la Fédération des Comités et Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE).

Titulaire : M. Nicolas SCHVOB, Secrétaire Général de COORACE Rhône-Alpes
Suppléante : Mme Noémie MORIN, chargée de mission formation de COORACE Rhône-Alpes

- Un représentant régional de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI)

Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN, Secrétaire Général de l'UREI Rhône-Alpes
Suppléante : Mme Clémence SAINTOYANT, chargée de mission Développement économique

- Un représentant de l'association régionale de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS),

Titulaire : Mme Françoise DEMBELE
Suppléante : Mme Emmanuelle TELLO

- Un représentant du Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ)

Titulaire : Mme Lucile VIERS
Suppléant : M. Bernard SOLIVERES

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Fait à Valence, le 29 mars 2016
Le Préfet
Eric SPITZ

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

DECISION N° 01/2016 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 31 Octobre 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service n° 02-2016 du 10 février 2016 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PISELLA, Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à Madame Maïlys D'ESCRIVAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes de gestion et d'émission de titres de recettes relatifs à la Gestion Administrative des Patients.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Maïlys D'ESCRIVAN, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le Chef d'Etablissement.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 1 avril 2016

Le Directeur,

Madame Maïlys D'ESCRIVAN

Jean-Pierre BERNARD

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DROME

**ARRETE MODIFICATIF
DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE**

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique de l'éducation nationale de la Drôme

- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres des commissions paritaires départementales fixée au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté constitutif de la CDAS du 12 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés à la CDAS auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme :

- Madame Viviane **HENRY**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, ou sa représentante, Présidente ;
- Madame Corine **OBER**, Provisure du Lycée professionnel Amblard à Valence.

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Membres titulaires :

Monsieur Yoann **CHAUVIN**, P.E., école élém. Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur Dominique **PIERRE**, professeur certifié, lycée Emile Loubet, Rue du lycée BP 2114, 26000 Valence

Madame Betty **WERLE**, infirmière, LP Montesquieu, 2, rue Montesquieu, 26000 Valence

Madame Sophia **CATELLA**, P.E., école mat. Voltaire, Rue Voltaire, 26800 Portes-lès-Valence

Membres suppléants :

Monsieur Christophe **DUMAILLET**, professeur certifié, Lycée des deux Rives, Quartier des Rioux, 26241 Saint Vallier

Madame Véronique **HADJADJ**, infirmière, L.P. Amblard, 43, rue Amblard, 26000 Valence

Monsieur Laurent **LAGARDE**, P.E., Ecole maternelle Jules Ferry, 26400 Aouste sur Sye

Madame Christine **CREMILLIEUX**, Adjenes, collège du Pays de l'Herbasse 26260 St Donat

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Membre titulaire :

Monsieur Didier **RIBES**, P.E., école élémentaire Chabestan, 26150 Die

Membre suppléant :

Madame Céline **JOBLOT**, professeur des écoles, école élémentaire 26600 Pont de l'Isère.

REPRESENTANTS DE LA M.G.E.N.

Membres titulaires :

Madame Claudine **NADAL**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Christophe **DESMAROUX**, MGEN 26000 Valence

Monsieur Frédéric **VERGES**, MGEN, 26000 Valence

Madame Anne-Marie **RAVEL**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Bernard **HILAIRE**, MGEN 26000 Valence

Membres suppléants :

Madame Annie **OSIUK**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Patrick **ROYANNEZ**, MGEN, 26000 Valence

Madame Valérie **DUSSERRE**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Philippe **CAUSSE**, MGEN, 26000 VALENCE

Madame Annie **PEZ**, MGEN, 26000 VALENCE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 mars 2016

Pour le Recteur et par délégation,

L'Inspectrice d'académique, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

Signé

Viviane HENRY